

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UN OUTIL DE GESTION ET DE PILOTAGE DES RESTAURATIONS SCOLAIRES DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU GRAND EST

Groupement de commandes entre :

- la Région Grand Est, représentée par Monsieur Jean ROTTNER,
Président du Conseil Régional du Grand Est ;
- le Département de la Meurthe et Moselle, représenté par Monsieur Matthieu KLEIN,
Président du Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle ;
- le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY,
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- le Département du Haut-Rhin, représenté par Madame Brigitte KLINKERT,
Présidente du Conseil Départemental du Haut-Rhin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et en particulier son article 28 relatif aux groupements de commandes ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est en date du .../2018 ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Meurthe et Moselle en date du .../2018 ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du .../2018 ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du .../2018 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Constitution du groupement de commandes

La Région Grand Est, les Départements, de Meurthe-et-Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, mènent chacun une politique dans le domaine de la restauration scolaire dans les établissements dont ils ont la charge.

Ils se réunissent pour constituer un groupement de commandes pour la mise en œuvre et le déploiement d'un outil de gestion et de pilotage des restaurations scolaires unique dénommé « groupement de commandes pour un outil de gestion et de pilotage des restaurations scolaires ».

Chaque membre adhère au groupement de commandes par une délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée aux autres membres.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué par la présente convention dans les conditions visées par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en vue de la passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents, relatifs à la mise en œuvre et le déploiement d'un outil de gestion et pilotage des restaurations scolaires.

Chaque membre du groupement est libre de participer ou non aux consultations mises en œuvre en application du présent groupement de commande en fonction de ses besoins et de l'état de ses réflexions. Il signifie sa décision de participer ou non à la consultation au coordonnateur par courrier simple.

Les prestations commandées, seront réglées directement par le ou les membres concernés.

Article 3 : Durée du groupement

La présente convention sera exécutoire dès sa validation dans les instances délibératives par l'ensemble des membres du groupement.

La présente convention, et corrélativement les missions du coordonnateur, prennent fin au terme de l'exécution de tous les marchés nécessaires à la satisfaction des besoins décrits à l'article 2, en l'absence de renouvellement de ces derniers.

Article 4 : Procédures de passation des contrats (marchés, accords-cadres, marchés subséquents)

Les procédures de passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents retenues par les membres du groupement sont celles prévues par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, modifié par le décret n°2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique.

Article 5 : Coordonnateur du groupement de commandes

5.1 – Désignation du coordonnateur

La Région Grand Est est désignée coordonnateur du présent groupement de commandes. Son siège est situé 1 Place Adrien Zeller, 67070 Strasbourg cedex.

5.2 – Missions du coordonnateur

Information des membres du groupement :

Le coordonnateur devra fournir tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés à chaque étape de la procédure les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation des marchés, et en particulier à les informer de tout dysfonctionnement constaté.

Organisation des opérations de sélection des cocontractants :

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, pour la passation des marchés, des accords-cadres et des marchés subséquents.

A ce titre, il :

- recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement ;
- met en œuvre les procédures de passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics qui consiste notamment à :
 - définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
 - rédiger le dossier de consultation des entreprises et recueillir la validation expresse des membres du groupement de commandes dans un délai minimal de 3 semaines ;
 - organiser les groupes de travail et comités nécessaires au bon déroulement des procédures de consultation ;
 - rédiger et envoyer à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
 - envoyer ou mettre à disposition des dossiers de consultation des entreprises ;
 - réceptionner et organiser l'analyse des candidatures et des offres avec l'ensemble des membres du groupement de commandes ;
 - établir les convocations et organiser la réunion de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat ;
 - informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
 - rédiger les rapports de présentation du pouvoir adjudicateur prévu à l'article 105 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics, le cas échéant, et transmettre aux services préfectoraux en charge du contrôle de légalité des marchés ou accords-cadres au nom de l'ensemble des membres du groupement les documents requis ;
 - signer et notifier les marchés, les accords-cadres et les marchés subséquents au nom des membres du groupement ;
 - publier un avis d'attribution des contrats passés au nom du groupement, le cas échéant ;
 - rédiger et notifier les avenants, actes spéciaux de sous-traitance, agréments des conditions de paiement ;
 - signer et notifier les éventuelles décisions de résiliation ou d'arrêt d'exécution des prestations ;
 - assurer le règlement des éventuels litiges liés à la passation et l'exécution des marchés.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 6 : Obligations des membres du groupement

6.1 – Définitions des besoins

Le coordonnateur en recense les éléments des besoins selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

Les membres du groupement complètent ces éléments en définissant la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, dont les modalités d'exécution avec le futur prestataire.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre au coordonnateur les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités et délais fixés par le coordonnateur;
- valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par le coordonnateur;
- participer aux groupes de travail et comités organisés par le coordonnateur nécessaires au fonctionnement du groupement de commandes.

6.2 – Exécution

Chaque membre du groupement procédera au suivi de la bonne exécution des marchés et/ou des marchés subséquents, ou bons de commande les concernant. Chaque membre du groupement se chargera directement des paiements associés à ces exécutions.

Chaque membre aura la charge de la vérification de la bonne exécution des prestations qu'il aura commandées dans les conditions préconisées par les marchés, les accords-cadres et les marchés subséquents.

Chaque membre procédera au paiement des prestations qu'il aura commandées et calculera, pour son compte, les pénalités éventuelles à appliquer au prestataire concerné.

Article 7 : La Gouvernance

Les membres du groupement de commandes, se réunissent en comité de suivi au moins une fois par an afin d'échanger sur :

- le fonctionnement de l'outil
- Le déploiement dans les établissements

et de décider des évolutions fonctionnelles et techniques à demander au titulaire du marché.

Une Réunion de Lancement (RL) réunissant l'ensemble des membres du groupement sera organisée pour partager les modalités pratiques de gouvernance d'organisation.

Article 8 : La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement

En application de l'article L. 1414-3.-II du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appels d'Offres du groupement de commandes est la commission du coordonnateur.

Elle délibère valablement dans les conditions fixées aux articles L1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et choisit les titulaires des marchés dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics.

Le Président de la commission peut désigner des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultatives, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable public du coordonnateur du groupement ainsi que le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes peuvent participer aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres lorsqu'ils y sont invités avec voix consultative.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être réalisée de manière dématérialisée, au moyen d'une visioconférence assurant les mêmes modalités de participation à l'ensemble des membres.

Article 9 : Financement

Chaque membre s'engage à émettre les commandes correspondant à ses besoins.

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité, frais d'insertion des avis de marché, reprographie, etc.) sont à la charge du coordonnateur.

Article 10 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement.

Les décisions des assemblées délibérantes des collectivités membres du groupement sont notifiées aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsqu'elle aura été approuvée par l'ensemble des collectivités membres du groupement et que l'avenant aura été signé par chacun des membres.

Article 11 : Adhésion et retrait

11.1 – Adhésion

Le groupement est ouvert aux personnes morales de droit public relevant du Code Général des Collectivités Territoriales, pour tous les sites de leurs compétences respectives situés en région Grand Est.

Les candidatures de nouveaux adhérents sont adressées au coordonnateur, avant le 1er juillet précédant l'année civile à partir de laquelle ils souhaitent adhérer au groupement.

Chaque membre adhère au groupement par l'approbation de son assemblée délibérante. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion du nouveau membre ne devient effective qu'après notification au coordonnateur de la décision de l'instance délibérante validant la convention constitutive.

11.2 – Retrait

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité. La délibération est notifiée aux autres membres.

Le retrait n'est valable qu'après réception de la décision par l'ensemble des membres du groupement.

D'un point de vue financier, le membre qui se retire reste tenu à l'égard du groupement à hauteur de son engagement sur les prestations qu'il a commandées sur le marché.

Le membre qui se retire devra faire son affaire de toute réclamation formulée par le cocontractant suite à la résiliation du contrat en cours.

Tout retrait d'un membre du groupement donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

Article 13 : Mesures d'ordre

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Article 14 : Recours

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, si aucun arrangement amiable n'est convenu, il est décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Strasbourg, par application des articles L213-1 à L213-10 du Code de Justice Administrative.

Toute action contentieuse postérieure accomplie suite à l'échec de la médiation devra être introduite devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en onze exemplaires à STRASBOURG, le .../2018

Pour la Région

Pour la Meurthe-et-Moselle

Pour le Haut-Rhin

Pour le Bas-Rhin